

GE_GERICHTE ACJC/1600/2017 vom 7. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1600_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1600/2017 du 7 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1600/2017 del 7 dicembre 2017

Erwägungen

E. 4

L'intimée reproche au Tribunal de ne pas avoir prononcé la faillite de la recourante.

E. 4.1

Le débiteur peut lui-même requérir sa faillite en se déclarant insolvable en justice. Lorsque toute possibilité de règlement amiable des dettes selon les art. 333 s LP est exclue, le juge prononce la faillite (art. 191 al. 1 et 2 LP).

En cas de règlement amiable, si l'accord avec les créanciers échoue sur cette base privée, le débiteur pourra requérir sa faillite (art. 191 LP) (VOUILLOZ, op. cit., p. 250).

E. 4.2

Il résulte clairement de ce qui précède que la faillite d'un débiteur selon l'art. 191 LP ne peut être prononcée qu'à la demande de celui-ci, à l'exclusion d'un créancier. Cette demande peut intervenir soit préalablement à l'examen d'une possibilité de règlement amiable (art. 191 al. 1 LP), soit postérieurement, c'est-à-dire en cas de refus de règlement amiable ou de non aboutissement de celui-ci à l'issue du sursis octroyé dans ce but. Le juge ne saurait d'office prononcer la faillite d'un débiteur à l'issue d'une procédure de règlement amiable sans requête dans ce sens.

Le grief de l'intimée n'est pas fondé.

Les recours étant infondés pour les motifs exposés ci-avant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs des parties.

E. 5

Les frais des recours seront arrêtés à 1'000 fr. chacun (art. 26 et 35 du règlement fixant le tarif en matière civile - RFTMC - E 1 05.10), et mis à la charge de chacune des parties, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec les avances fournies, acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) et l'intimée sera condamnée à verser 500 fr. à l'Etat de Genève au titre du solde des frais de recours.

Chaque partie supportera ses propres dépens. * * * * *

- 14/15 -

C/10643/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ le 16 juin 2017 contre le jugement JTPI/7188/2017 rendu le 29 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10643/2017-22 SFC. Déclare recevable le recours formé par B_____ SA le 17 août 2017 contre ledit jugement. Au fond : Rejette ces recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais des recours à 2'000 fr., soit 1'000 fr. chacun. Les met à la charge de A_____ à

raison de 1'000 fr. et de B_____ SA, à raison de 1'000 fr., et dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies par les parties, acquises à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SA, à verser la somme de 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais de recours. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours:

- 15/15 -

C/10643/2017

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.